

CAISSE DE REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS

C A R P A

PALAIS DE JUSTICE

D A K A R

C O N V E N T I O N

Entre les soussignés :

- 1° - CAISSE DE REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS DU SENEGAL dite CARPA, domiciliée au siège de l'Ordre des Avocats au Palais de Justice à DAKAR, représentée par son Président, Monsieur le Bâtonnier en exercice, Maître Alioune Badara SENE domicilié audit siège, d'une part,
- 2° - SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL dite SGBS, ayant son siège social à DAKAR, 19, avenue Roume, représentée par son Directeur Général de l'Exploitation, Monsieur Michel STEEN domicilié audit siège, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de la loi 87-30 du 28 Décembre 1987 et de la délibération du Conseil de l'Ordre du 11 Janvier 1988 portant statuts de la CARPA,

ARTICLE I : OBJET

La CARPA confie en dépôt à la SGBS qui l'accepte, les fonds, effets et valeur

- que les Avocats reçoivent d'ordre ou pour le compte de leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle,
- que la CARPA reçoit en qualité de séquestre judiciaire ou amiable,
- qui appartiennent en propre à la CARPA.

ARTICLE II : MODALITES DE GESTION

La CARPA gèrera les dépôts visés à l'alinéa précédent suivant les modalités ci-après :

A. Le compte CARPA

Elle ouvrira dès la signature des présentes au nom de la CARPA, un compte intitulé "Compte CARPA".

Le Compte CARPA traitera toutes opérations en conformité avec les statuts de la CARPA.

B. Les sous-comptes

Le compte CARPA fonctionnera à partir des sous-comptes suivants :

a) Sous-comptes d'Avocats, de Société Civile Professionnelle d'Avocats Avocats Associés

- 1° - Il est créé à la demande du Président de la CARPA au nom de chaque Avocat, d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats ou d'Avocats Associés, un sous-compte destiné à retracer d'un point de vue comptable les opérations le concernant.

Ces sous-comptes fonctionneront selon les modalités définies dans les statuts de la CARPA et dans la présente convention.

- 2° - La demande d'ouverture du sous-compte emporte au profit des Avocats de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ou des Avocats Associés concernés, procuration de faire fonctionner ledit sous-compte.
- 3° - La SGBS délivrera des formulaires de chèques à tous avocats, SCP d'Avocats ou Avocats Associés titulaires de sous-comptes.

Elle peut en dehors des chèques honorer des ordres de virement émis par les Avocats titulaires de sous-comptes.

- 4° - Les sous-comptes feront l'objet d'arrêté trimestriel pour définir la rémunération des intérêts qui seront versés au compte centralisateur CARPA chaque fin de trimestre.
- 5° - Le titulaire d'un sous-compte ne pourra procéder à aucun paiement ou retrait avant un délai de 8 jours pour compter des dates de valeur ci-dessous indiquées, sauf dépôt de chèque certifié ou d'espèces.

b) - Le sous-compte séquestre

Il sera également ouvert un sous-compte séquestre qui enregistrera les fonds, effets et valeurs déposés à ce titre. Seule la CARPA ou le Bâtonnier pourront être désignés en qualité de séquestre à titre judiciaire ou amiable.

Ce sous-compte donnera lieu à la délivrance d'un chéquier distinct intitulé sous-compte séquestre et fonctionnera sous la signature conjointe du Président ou du Vice-Président de la CARPA et du Trésorier.

c) - Sous-compte fonds propres CARPA

Il sera enfin ouvert sous l'intitulé "sous-compte fonds propres CARPA" un sous-compte destiné à enregistrer les opérations de crédit et de débit ayant trait aux ressources propres de la CARPA, notamment les cotisations versées par les Avocats et les intérêts créditeurs de dépôt.

Le compte CARPA et les sous-comptes sont tous d'ordre public, insaisissables conformément à l'article 13 des statuts.

C. Date de valeur

- 1° - Versement espèces : lendemain ouvré,  
2° - Retrait : veille ouvrée,

.../...

- 3° - Remise de chèque tiré sur SGBS DAKAR : lendemain ouvré,
- 4° - Remise de chèque sur l'Etranger et sur autre banque du Sénégal hors Dakar : date d'encaissement
- 5° - Remise de chèque SGBS hors Dakar et autre banque Dakar : 2 jours ouvrés,
- 6° - Virement interne de sous-compte à sous-compte : valeur compensée,
- 7° - Virement vers Zone Franc : valeur veille ouvrée,
- 8° - Virement vers hors Zone Franc : veille date achat devises.

D. Mesures d'informations et de sauvegarde

- 1 - La SGBS établira tous les 10 jours un relevé en double exemplaire des opérations enregistrées par chaque sous-compte d'Avocat dont un pour la CARPA et l'autre pour l'Avocat concerné.
- 2 - Elle adressera en outre tous les 10 jours au Président de la CARPA un relevé des mouvements :
  - du sous-compte séquestre,
  - et du sous-compte "fonds propres CARPA".
- 3 - Pour le compte CARPA, elle adressera au Président chaque trimestre un relevé reprenant les soldes fusionnés des différents sous-comptes permettant l'arrêté en intérêts.
- 4 - Elle fournira en outre en cas de besoin au Président de la CARPA ou à son mandataire, des informations à tout moment sur la situation du compte CARPA ou des divers sous-comptes.
- 5 - Elle devra honorer tout chèque ou ordre de virement émis sur un sous-compte d'Avocat, de SCP d'Avocats ou d'Avocats Associés.

Elle observera la même diligence lorsqu'il s'agira de chèques ou d'ordre de virements portant date antérieure à la notification d'un retrait de signature.

ARTICLE III : REMUNERATION ET AVANTAGES DIVERS

a) - Rémunération

En ce qui concerne les sous-comptes, la Banque rémunérera les deux tiers du solde moyen journalier au taux du Marché Monétaire -0,50 %.

~~En ce qui concerne les comptes séquestre et Fonds Propres CARPA, la Banque rémunérera la totalité du solde moyen journalier au taux moyen du Marché Monétaire -0,25 %.~~

.../...

Les intérêts seront décomptés trimestriellement et portés au crédit du sous-compte "fonds propres CARPA".

La SGBS garantit à la CARPA la restitution en capital de l'intégralité des fonds placés.

b) - Avantages divers

La banque accepte en outre :

- 1 - de dispenser la CARPA et ses membres des frais de tenue de compte,
- 2 - de lui affecter sans frais dans ses locaux un casier destiné à la transmission des relevés et à l'échange, des correspondances,
- 3 - Elle lui affecte également 1 guichet et local d'accueil au siège de la banque à DAKAR,
- 4 - de mettre l'équivalent de ces avantages dans ses succursales de l'intérieur à la disposition des Avocats ayant leurs cabinets à l'intérieur, notamment à Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès, Kaolack, Diourbel, ou à défaut de succursales dans ces différentes villes, prendre toutes dispositions pour faciliter aux Avocats y installés l'accès à la CARPA.
- 5 - Rémunérer au taux CARPA, taux Moyen du Marché Monétaire au jour le jour - 0,50 %, les avoirs personnels d'un montant supérieur à 3.000.000 de Frs que les avocats déposent auprès d'elle dans un compte bloqué personnel ouvert à la Banque pour la durée de 1 à 3 mois.
- 6 - "De consentir aux Avocats membres de la CARPA qui en feraient la demande, des prêts professionnels à un taux préférentiel (taux usuel du marché diminué de 2,50 %) dans la mesure où les demandes répondent aux critères d'octroi exigés par notre établissement.

Pour tout autre prêt non lié à l'activité professionnelle, et sous réserve d'un dossier bancable et d'une garantie adéquate, la banque les consentirait au taux usuel diminué de 1,50 %".

- 7 - La SGBS offre à la CARPA dans les locaux de celle-ci au Palais de Justice de DAKAR un matériel informatique permettant l'exploitation des données conçues par la logiciel de la SGBS (minitel-imprimante - abonnements gratuits).
- 8 - La SGBS prend en charge la formation du personnel de la CARPA appelé à faire fonctionner ces équipements nécessaires au démarrage du système.
- 9 - Elle garantit la CARPA contre tout dysfonctionnement de ces équipements et s'engage à mettre à la disposition de celle-ci ses ingénieurs informaticiens et techniciens.

---

ARTICLE IV : DUREE

~~La présente convention prend effet le 1er Novembre 1990.~~

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.

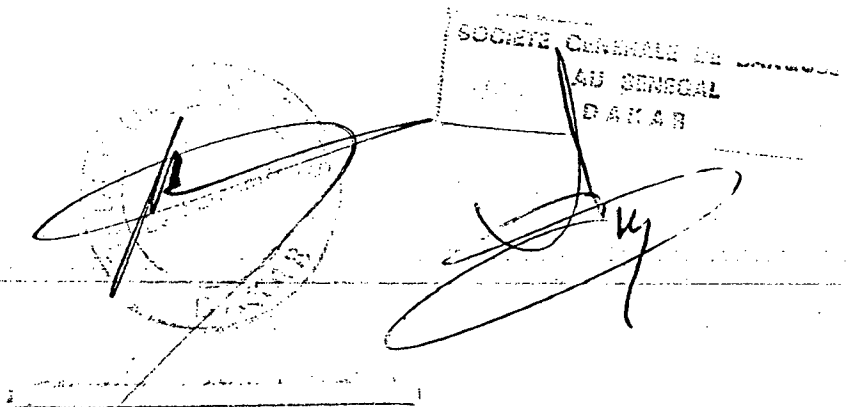
Tout différend qui viendrait à naître entre les parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera autant que possible réglée par voie de conciliation et à défaut par trois arbitres choisis d'un commun accord ou à défaut en conformité des dispositions légales en vigueur au Sénégal.

ARTICLE V : ASSURANCE

Pour sécurité des opérations de sous-compte et pour la gestion de l'indisponible, une assurance sera souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurance solvable de la place.

En cas de sinistre, ce sera à l'assurance de poursuivre le recouvrement des sommes remboursées sur l'avocat défaillant sans préjudice de l'action disciplinaire contre ce dernier.

Il est stipulé enfin qu'il ne pourra en aucun cas déroger aux statuts de la CARPA en toutes ses dispositions, statuts annexés aux présentes.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. To the right of the signature is a rectangular stamp with the text "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE AU SÉNÉGAL DAKAR".